

particulier la première (état actuel de la criminalité) qui peut amener une reprise de la discussion qui a suivi le rapport de M. G. de Tarde. Je suppose donc que notre Conseil de direction ne voudra pas déclarer déjà close la discussion.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Nous avons reçu de M. Maurice YVERNÈS, chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, qui n'avait pu assister à la séance, la lettre suivante :

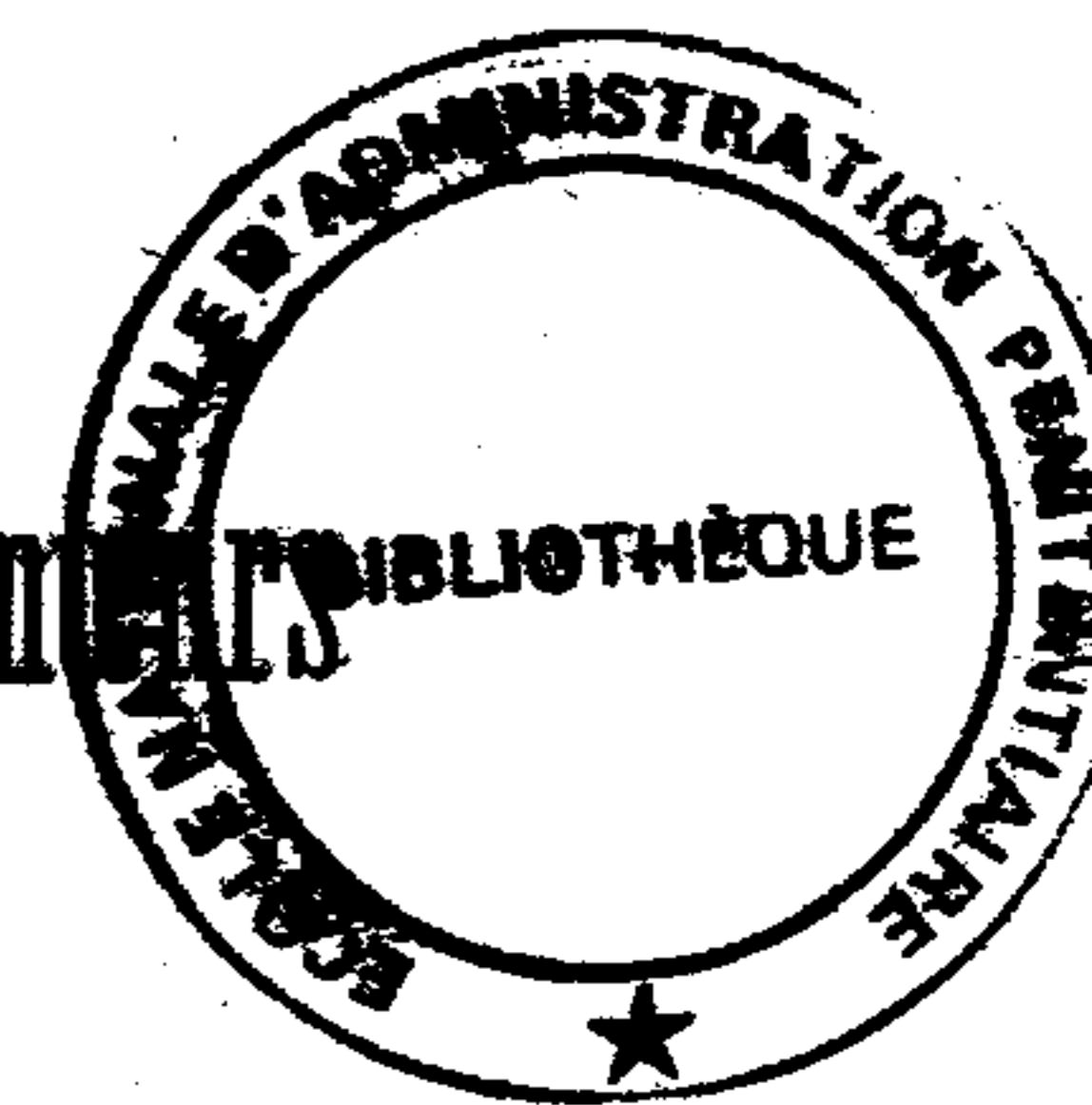
Je viens de lire le rapport de M. J. Jolly avec beaucoup d'intérêt.

Les déductions qu'on peut tirer, à ce point de vue des causes de la criminalité de l'enfance, de la statistique criminelle, sont des plus restreintes, car nous ne connaissons pas le nombre des jeunes délinquants compris dans la statistique des affaires classées ou suivies d'ordonnance de non-lieu, nombre qui est certainement relativement énorme.

Aussi, pour l'étude de cette question, les rôles se trouvent-ils renversés, et ce n'est pas la statistique qui doit éclairer les chercheurs, mais ceux-ci, surtout quand ils sont instruits par une longue pratique, qui doivent éclairer les statisticiens.

C'est pourquoi je vous remercie de m'avoir mis à même de tirer profit des observations si intéressantes de M. J. Jolly.

Rapport de la Commission de la Police des mœurs



Le 28 avril, à 2 heures, la Commission spéciale nommée le 23 mars par le Conseil de direction de la Société pour formuler des conclusions sur la discussion relative à la Police des mœurs, s'est réunie sous la présidence de M. Albert Gigot, en l'absence de M. le sénateur Bérenger (*supr.*, p. 658. Cf. *Revue*, 1901, p. 1130).

La parole a d'abord été donnée à M. le professeur Garçon, qui n'avait pu être entendu au cours de la discussion.

M. GARÇON est partisan d'une réglementation sanctionnée par le pouvoir judiciaire. Cette réglementation devrait, à son avis, être orientée vers les deux buts suivants : préservation de la santé publique, suppression des scandales du trottoir.

En ce qui concerne les visites sanitaires auxquelles sont actuellement astreintes les filles publiques à la suite de la mise en carte, M. Garçon ne nie pas leur efficacité. Autrefois, peut-être, il n'en était pas de même : quand on ignorait les découvertes de Pasteur, elles étaient quelquefois pratiquées avec des instruments insuffisamment nettoyés et elles ont pu contribuer à propager le mal; elles auraient été ainsi plus nuisibles qu'utiles. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Mais il serait surtout désirable d'enlever à l'envoi des filles malades dans un hôpital tout caractère répressif. De même qu'autrefois les militaires atteints de maladies vénériennes n'osaient se présenter à la visite du major par crainte de punitions et laissaient ainsi leur mal empirer, de même aujourd'hui les filles cherchent à échapper aux visites sanitaires dans la peur de l'hôpital-prison. Il faut s'habituer à les considérer comme des malades ordinaires, à qui il est inutile d'infliger des peines disciplinaires dont elles sont présentement l'objet. On obtiendra de cette façon qu'elles viennent d'elles-mêmes se faire soigner. Qu'à la rigueur on les place à l'hôpital dans un pavillon isolé; mais là doivent s'arrêter les mesures administratives.

Quant à la propreté de la rue, c'est une affaire de police. Mais voici comment la question devrait être réglée. Pour remédier au vice de l'organisation actuelle, qui repose sur l'arbitraire le plus complet, une loi serait nécessaire, une loi très courte d'ailleurs, et en quelques articles. Elle déléguerait aux préfets et aux maires en province, au

préfet de Police à Paris, le droit de réglementer la prostitution. De plus, et c'est là le point important, elle fixerait la nature et la durée des peines à prononcer contre les prostituées. Ces peines pouvant au surplus être supérieures à celles de simple police, la prison par exemple aurait au maximum une durée de six mois. Certaines infractions, considérées comme des contraventions la première fois, deviendraient, par leur répétition, des délits. Il en est ainsi, remarquons-le en passant, en matière d'ivresse.

En vertu de cette loi, les autorités administratives prendraient des arrêtés pour chaque département ou commune, réglementant la prostitution dans les limites tracées par le législateur. En somme, le système proposé par M. Garçon consiste en une délégation du pouvoir législatif en matière réglementaire, ce qui n'est pas une nouveauté.

Aussi bien, comme l'a fait observer M. l'avocat général FEUILLOLEY, une semblable délégation existe déjà au profit de certains gouverneurs de nos colonies.

Maintenant, comment savoir si une fille est une prostituée? Faut-il attendre une déclaration de sa part? Non; ce serait à la fois peu pratique et inhumain; peu pratique, parce que dire à une fille « vous ferez une déclaration, quand vous serez une prostituée », c'est exposer beaucoup d'entre elles, dans la plupart des cas, à délinquer sans le savoir; il est difficile en effet, quand on est sur cette triste pente, de se rendre compte à quel moment, quel jour on est devenu une prostituée; il serait d'autre part inhumain d'attacher une peine à la seule absence de déclaration.

M. Garçon propose donc, à supposer que l'on veuille maintenir la déclaration, d'accorder, en son absence, à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet ou au maire, le droit de prendre un arrêté inscrivant la fille sur les contrôles de la prostitution.

Sur les observations de MM. A. GIGOT et A. RIVIÈRE, on reconnaît à cette dernière le droit de recourir au juge de paix contre la mesure qui la frappe, quoique cette mesure constitue un acte administratif. M. FEUILLOLEY fait remarquer que ce magistrat ne statuerait pas sur l'illégalité de l'arrêté, mais sur la question de savoir si l'opposante est ou non une prostituée.

M. Garçon ajoute que la fille pourrait en appeler de la décision du juge de paix devant le tribunal civil, qui est le tribunal compétent pour connaître du contentieux de la liberté individuelle (analogie de la loi de 1898 et de la correction paternelle). La compétence de la juridiction civile s'impose encore à un autre point de vue, celui

d'éviter à une femme qui pourrait être victime d'une erreur des agents, la honte d'une comparution devant les tribunaux répressifs.

Quant aux peines, elles seraient prononcées par le tribunal de simple police jusqu'à concurrence de cinq jours de prison, au delà, par le tribunal correctionnel.

Enfin, c'est également à l'autorité préfectorale ou municipale qu'il appartiendrait de rayer la fille des contrôles et de lui retirer sa carte.

Reste la très grave question des mineures. Il est évident, les renseignements de la police le démontrent, qu'au point de vue de la prostitution, une fille est majeure dès l'âge de 18 ans. La majorité sexuelle de la femme n'est-elle pas fixée à 15 ans par le Code civil? L'opinion publique ne comprendrait pas l'envoi en correction d'une prostituée de plus de 18 ans, qui se serait déjà livrée ostensiblement depuis quelques années à la débauche.

Quant aux mineures au-dessous de 18 ans, les mesures éducatives à prendre à leur égard le seraient par le tribunal civil, en chambre du conseil, afin d'éviter la publicité.

Sur une observation de M. A. RIVIÈRE concernant l'intention manifestée par le préfet de Police et le Conseil municipal de Paris de fermer les maisons de tolérance, M. Garçon pense au contraire qu'elles doivent être maintenues. Il serait, en outre, de la tâche des préfets et des maires de statuer par arrêtés sur les maisons de rendez-vous.

La Commission a été unanime pour rejeter tout délit de contamination, qui, s'il était reconnu, ne donnerait lieu qu'à des tentatives de chantage. Les dommages-intérêts suffisent.

Enfin, en ce qui concerne les souteneurs, la Commission a estimé que les mesures prises contre eux en 1903 par le législateur assurent une répression efficace, si elles sont appliquées avec toute l'énergie nécessaire.

M. A. GIGOT constate que la Commission est également unanime pour faire de l'inscription la base de toute réglementation.

M. FEUILLOLEY, reprenant quelques-unes des propositions développées par M. Garçon, déclare qu'il serait assez partisan d'abaisser même au-dessous de 18 ans la majorité pour les prostituées. Il se fonde sur ce que bien des directeurs de prison lui ont avoué que, si certains garçons de 17 ans étaient encore susceptibles de sentir l'influence d'une éducation morale, les filles de cet âge qui avaient commencé à se débaucher y étaient absolument rebelles.

Qui aura le droit de réclamer l'application des mesures dont les mineures seront l'objet? A défaut du préfet ou du maire, qui pour-

rait difficilement se constituer demandeur en cette matière, il faudra attribuer ce droit aux parents ou au ministère public. On pourrait suivre ici la procédure de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle (en substituant aux mots *du domicile ou de la résidence* ceux « du lieu de l'arrestation »).

Au surplus, M. Feuilloley se rallie aux conclusions de M. Garçon. Il est partisan du système de la délégation dans le sens que l'on a indiqué, c'est-à-dire avec une grande latitude laissée aux fonctionnaires administratifs dans l'élaboration de leurs arrêtés, dont la teneur variera suivant les circonstances dans tel ou tel département ou dans telle ou telle commune.

Enfin il pense aussi qu'en dehors des volontaires de l'inscription, qui à son avis seront toujours nombreuses, c'est bien à l'Administration qu'il faut donner le pouvoir d'inscrire les prostituées. Il admet que la fille inscrite à qui l'arrêté du préfet ou du maire aura été notifié en forme administrative doit avoir un recours au juge de paix, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance. D'autre part, comme il s'agit d'une question mettant en jeu la liberté individuelle, M. Feuilloley se demande s'il serait souhaitable de supprimer la publicité de l'audience?

Quant aux peines, il approuve entièrement la proposition de M. Garçon confiant le soin de les prononcer aux magistrats de l'ordre judiciaire, et élevant leur maximum au delà de celui de la simple police, car celui-ci est dérisoire.

Ne faudrait-il pas, d'autre part, faire du racolage un délit ou au moins une contravention? La Commission est divisée sur ce point. D'abord, quand le racolage tombera-t-il sous le coup de la répression? Devra-t-il présenter un caractère scandaleux et comment? Devra-t-il être habituel?

M. A. GIGOT est tout à fait hostile à l'idée d'un fait unique entraînant une poursuite contre la fille qui en est inculpée. Il faut s'en tenir au racolage *habituel*, base de l'inscription. On évite ainsi le plus possible les chances d'erreur de la part des agents des mœurs.

La Commission se range à son avis.

Une autre question très grave se pose. Faut-il laisser à la Police le droit d'arrêter les filles? Oui; en cas de flagrant délit, de scandale dans la rue, c'est indispensable; mais, en toute autre hypothèse, ce droit est discutable, car, en définitive, celles-ci ne commettent aucun délit en se livrant à la prostitution.

La Commission est unanime pour conserver le principe des visites

sanitaires, ainsi d'ailleurs que pour reconnaître à l'Administration le pouvoir de retenir les filles malades à l'hôpital jusqu'à complète guérison. D'après M. FEUILLOLEY, ce pouvoir n'aurait rien d'exorbitant, car il existe déjà dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'internement des aliénés. Bien entendu, un recours serait ouvert devant les tribunaux à la fille qui se plaindrait d'une détention injustifiée (*Cf. suppr.*, p. 560).

Il est également entendu que cette réglementation est inapplicable aux hommes.

La compétence de la préfecture de la Seine est écartée, même pour les malades; leur situation est assimilée à celle des aliénés.

Ainsi se trouve terminée la discussion des questions que notre Conseil de direction avait mises à l'ordre du jour. M. LE PRÉSIDENT propose alors à la Commission de voter sur les deux points suivants, qui paraissent encore dans l'indécision: 1° quel âge convient-il de fixer pour la majorité des prostituées? 2° le tribunal statuera-t-il au sujet des filles mineures en audience publique ou en chambre du conseil?

L'âge de 18 ans est adopté à l'unanimité. M. GARÇON fait remarquer que rien ne s'oppose à ce qu'une mineure au-dessous de cet âge soit envoyée en correction jusqu'à 21 ans, c'est-à-dire au delà de la majorité qu'on lui attribue. Les choses se passent ainsi pour les mineurs de 16 ans que l'on maintient en correction jusqu'à 20 ans, en vertu de l'art. 66 C. p.

Quant à la procédure à suivre contre ces jeunes prostituées, M. A. RIVIÈRE se prononce pour la publicité de l'audience, en tant qu'elle constitue une garantie de la liberté individuelle et une protection pour la mineure, qui peut trouver dans l'auditoire l'aide secourable d'une association ou d'une personne charitable. (*Revue*, 1897, p. 849.) A quoi M. FEUILLOLEY répond que, malgré la force incontestable de cet argument, il reste partisan de la décision prise en chambre du conseil, où les magistrats seront plus à l'aise pour interroger les petites mineures et leur faire entendre quelques paroles de morale. M. GARÇON ajoute que ce système permet encore d'éviter une publicité toujours malsaine en de telles circonstances. C'est aussi l'avis de la majorité de la Commission, qui se prononce par trois voix contre une en faveur de la non-publicité.

Adrien Roux.

Texte d'un projet de loi approuvé par la Commission.

ARTICLE PREMIER. — La fille publique est la femme qui se livre habituellement à la prostitution.

ART. 2. — La fille mineure de 18 ans qui se livre à la prostitution sera traduite devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil (ou à huis-clos), lequel pourra ordonner soit la remise de la mineure aux parents ou à une Société de patronage autorisée à cet effet, ou à l'Administration pour être élevée jusqu'à sa majorité. L'action sera intentée par les personnes énumérées dans l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889 et conformément à la procédure organisée par les art. 4, 5, 6 et 7 de ladite loi.

ART. 3. — La fille publique majeure de 18 ans sera inscrite sur les registres de la prostitution, soit sur sa déclaration, soit en vertu d'un arrêté pris, à Paris, par le préfet de Police et, dans les départements, par les maires. L'arrêté sera notifié à l'intéressée et, si elle est mineure, à sa famille, qui pourront y faire opposition.

ART. 4. — Cette opposition pourra être faite soit verbalement, soit par écrit; verbalement, à celui qui aura procédé à la notification, lequel sera tenu d'en faire mention sur l'original et la copie, ou au commissaire de police ou au maire qui devra en dresser procès-verbal; par écrit, au moyen d'une lettre recommandée adressée au préfet de Police ou au maire. Dans ces deux derniers cas, l'opposition sera recevable dans les huit jours francs qui suivront la notification.

ART. 5. — L'opposition sera jugée par le juge de paix et à huis-clos. L'appel sera porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui jugera dans la même forme.

ART. 6. — Le préfet de Police ou le maire devra ordonner d'office la radiation d'une fille inscrite sur les registres de la Police, s'il est prouvé qu'elle a cessé de se livrer habituellement à la prostitution et qu'elle a des ressources pour assurer son existence.

Toute fille inscrite et ses parents, si elle est mineure de 21 ans, auront le droit de demander sa radiation. La demande sera adressée sur papier libre et sans frais au juge de paix, qui fera citer la fille à comparaître dans la quinzaine. Le jugement sera susceptible d'appel.

ART. 7. — Toute femme qui se livre habituellement au racolage sur la voie publique pourra être arrêtée par tout agent de la force publique. Elle sera immédiatement conduite devant le commissaire de police ou le maire. Elle ne pourra être détenue pendant plus de 24 heures, sous peine d'arrestation arbitraire. Toutefois, si elle offrait un danger pour la santé publique, elle sera conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le juge de paix, qui pourra ordonner sa détention pour une durée de 8 jours. Pendant ce laps de temps, il devra être statué sur son inscription.

L'appel ne sera pas suspensif de cette détention.

ART. 8. — Le préfet de Police à Paris, les préfets dans leurs départements et les maires dans leurs communes prendront des arrêtés, réglementant la prostitution, soit dans les maisons publiques ou tout établissement où se pratique la prostitution, soit sur la voie publique. Ces arrêtés pourront être sanctionnés selon la gravité des infractions qu'ils prévoient,

soit par une peine de police, soit par une peine correctionnelle ne dépassant pas six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende,

ART. 9. — Ces peines seront prononcées ou par le juge de paix, s'il s'agit d'une contravention, ou par le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit.

ART. 10. — Toute fille publique inscrite, atteinte d'une maladie vénérienne, sera par ordre du préfet de Police ou du maire, soignée gratuitement dans un établissement hospitalier (hôpital), d'où elle ne pourra sortir que lorsque son état ne présentera plus de danger (de contamination).

Toute fille ainsi soignée aura le droit de demander sa sortie par simple lettre adressée au juge de paix, ou au directeur de l'établissement où elle est hospitalisée. Il sera statué sur cette demande dans la huitaine.

L'appel devra être jugé dans la quinzaine (1).

(1) Voir, en ce qui concerne la protection de la jeune fille et, notamment, la fixation de l'âge où doit cesser cette protection, la récente discussion au Comité de défense (*infra*, p. 719).